

N° 6226³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et du Lycée Nic-Biever à Dudelange;
2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
 - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
 - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (31.3.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(31.3.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adoptés lors de sa réunion du 31 mars 2011.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et de la proposition de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faite sienne.

*

Remarque préliminaire concernant l'intitulé

L'amendement 1 présenté ci-dessous implique la nécessité de compléter comme suit l'intitulé du projet de loi sous rubrique:

„Projet de loi

1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange ~~et~~, du Lycée Nic-Biever à Dudelange et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
 - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
 - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“ “

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant l'article 1er (énumération des postes à créer)

La Commission propose de compléter par un point V l'énumération des postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques qu'il est proposé de créer par le présent projet de loi. Ce nouveau point se lira comme suit:

„V. Lycée technique pour professions éducatives et sociales

- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 assistant social.“

Commentaire

La Commission constate que le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) se trouve dans une situation analogue aux quatre lycées visés initialement par le projet de loi sous rubrique. En effet, il intégrera, en janvier 2012, le Campus scolaire de Mersch conçu d'après les dispositions de la loi du 29 mai 2009 relative à la réalisation du Campus scolaire de Mersch pour le Neie Lycée et pour le Lycée technique pour professions éducatives et sociales par le biais d'un partenariat public-privé. Le nombre des élèves inscrits au LTPES, qui a connu une augmentation de 61,1% entre 2001/2002 et 2009/2010, est alors susceptible de connaître encore une légère hausse: alors que l'effectif des élèves s'élevait à 807 en 2009/2010, il est prévu d'accueillir, à moyen terme, quelque 900 élèves sur le nouveau campus scolaire.

Dans ce contexte, deux services de ce lycée doivent faire face à une pénurie de personnel persistante. Il s'agit en l'occurrence de la bibliothèque et du centre de documentation et de recherche, ainsi que du Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS).

En effet, l'utilisation de la bibliothèque et du centre de documentation et de recherche, qui regroupent quelque 27.000 ouvrages et documents, est absolument indispensable à la fois pour les élèves et les enseignants. Vu que le lycée est l'unique lieu de formation du pays dans les domaines éducatif et social et que beaucoup de professionnels de l'action éducative et sociale, dont bon nombre d'anciens élèves et étudiants recourent régulièrement aux services de la bibliothèque du lycée, ces services ont, en outre, une mission de portée nationale. Or, pour la gestion de ce centre d'information, le lycée ne peut recourir qu'au service d'un employé de la carrière D ne disposant par ailleurs d'aucune formation spécifique en la matière. Par conséquent, il semble indispensable de prévoir l'engagement d'un bibliothécaire-documentaliste.

En ce qui concerne le SPOS, ce n'est qu'en 2006 qu'un tel service a été créé au LTPES, sans qu'un poste supplémentaire ait toutefois été prévu. Un poste de psychologue-enseignant propre au lycée a alors été transformé en poste de psychologue affecté au SPOS. Depuis lors, une psychologue assume la totalité des tâches de ce service qui est confronté à des besoins importants. De fait, en raison de leur âge et de leur processus de maturation, les élèves du lycée technique sont en passe de devenir de plus

en plus indépendants et se trouvent ainsi, en grand nombre, dans la transition entre vie en famille d'origine et vie autonome en dehors du foyer familial. Cette transition crée de plus en plus de problèmes notamment sociaux pour un nombre non négligeable d'élèves. Ceux-ci proviennent souvent de familles nécessiteuses à plusieurs niveaux, vivent dans des conditions de logement précaires, au sein ou hors de leur famille d'origine, ce qui ne favorise guère le développement de leur projet de formation, et hypothèque même fortement leur réussite scolaire. S'y ajoute le fait qu'une fois que le LTPES sera installé sur le campus de Mersch, il sera doté d'un internat. Il s'avère ainsi indispensable de renforcer le SPOS d'un agent supplémentaire, à savoir d'un assistant social, afin de lui permettre de faire face à ces besoins accrus et d'assurer un encadrement adéquat de tous les élèves de ce lycée.

*

Amendement 2 concernant l'article 1er (dernier alinéa)

Le dernier alinéa de l'article 1er est supprimé et remplacé comme suit:

~~„Lors de l'occupation définitive des postes énumérés ci-dessus, priorité sera donnée aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime „OTI – Occupation Temporaire Indemnisée“. Ces demandeurs d'emploi pourront être engagés soit sous le régime de l'employé de l'Etat, soit conformément aux dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions générales de formation et d'engagement en vigueur pour l'admission au service de l'Etat.~~

Les candidats pour les emplois de psychologue, d'assistant social, de bibliothécaire-documentaliste et d'informaticien diplômé peuvent être engagés respectivement sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ou sous le régime de l'employé de l'Etat, alors que les candidats pour les emplois d'artisan, de concierge et de garçon de salle peuvent être engagés respectivement sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ou sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'Etat.

Commentaire

Cet amendement tient compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 mars 2011. Dans cet avis, le Conseil d'Etat s'interroge en effet sur le sens et la portée de la disposition prévue par le texte initial en vertu de laquelle, lors de l'occupation définitive des postes créés par le présent projet de loi, une „priorité sera donnée aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime „OTI – Occupation Temporaire Indemnisée“ “. La Haute Corporation signale qu'il n'est pas évident d'introduire un tel régime particulier alors que le recrutement sur les postes administratifs et techniques existant déjà dans les mêmes lycées sera gouverné par le droit commun, et que la priorité ne visera pas non plus des postes semblables existant dans d'autres lycées, voire dans la fonction publique dans son ensemble. Le Conseil d'Etat conçoit que le Gouvernement juge utile dans le cadre de sa politique économique et sociale d'établir une distinction entre les différentes catégories de candidats à un recrutement. Si le Gouvernement propose d'accorder une priorité à une catégorie spécifique de demandeurs d'emploi, il lui incombe toutefois d'énoncer clairement les règles sur base desquelles il propose d'établir une telle priorité.

Le nouvel alinéa proposé permet de procéder aux engagements pour les emplois de psychologue, d'assistant social, de bibliothécaire-documentaliste et d'informaticien diplômé soit sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, soit sous le régime de l'employé de l'Etat, alors que les emplois d'artisan, de concierge et de garçon de salle pourront être occupés par des agents engagés soit sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, soit sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'Etat. Cette souplesse permettra non seulement de procéder, si le besoin en est établi, plus rapidement à certains engagements, mais également de retenir des candidats pouvant déjà se prévaloir d'une expérience certaine dans leur domaine d'activité. Il faut relever que dans tous les cas de figure, les candidats à l'un des postes énumérés ci-dessus devront toujours remplir les conditions de formation exigées pour l'emploi à pourvoir.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans un délai assez rapproché.

Copie de la présente est envoyée pour information à Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

La proposition du Conseil d'Etat est soulignée

PROJET DE LOI

1. **portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et, du Lycée Nic-Biever à Dudelange et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales;**
2. **complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;**
3. **complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant**
 - a) **la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;**
 - b) **la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“**

Art. 1er. Engagements de renforcement

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants pour les établissements énumérés ci-après:

I. Lycée technique agricole

- 1 psychologue,
- 1 informaticien diplômé,
- 4 artisans,
- 1 garçon de salle,
- 1 employé S,
- 1 employé D,
- 4 ouvriers à tâche complète.

II. Lycée technique Mathias Adam

- 1 psychologue,
- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 informaticien diplômé,
- 4 artisans,
- 2 garçons de salle,
- 3 ouvriers à tâche complète.

III. Lycée technique de Lallange

- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 informaticien diplômé,
- 4 artisans,
- 1 garçon de salle,
- 1 employé D,
- 2 ouvriers à tâche complète.

IV. Lycée Nic-Biever de Dudelange

- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 informaticien diplômé,
- 2 artisans,
- 1 concierge,
- 2 garçons de salle,
- 1 employé D,
- 3 ouvriers à tâche complète.

V. Lycée technique pour professions éducatives et sociales

- **1 bibliothécaire-documentaliste,**
- **1 assistant social.**

Lors de l'occupation définitive des postes énumérés ci-dessus, priorité sera donnée aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime „OTI — Occupation Temporaire Indemnisée“. Ces demandeurs d'emploi pourront être engagés soit sous le régime de l'employé de l'Etat, soit conformément aux dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions générales de formation et d'engagement en vigueur pour l'admission au service de l'Etat.

Les candidats pour les emplois de psychologue, d'assistant social, de bibliothécaire-documentaliste et d'informaticien diplômé peuvent être engagés respectivement sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ou sous le régime de l'employé de l'Etat, alors que les candidats pour les emplois d'artisan, de concierge et de garçon de salle peuvent être engagés respectivement sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ou sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'Etat.

Art. 2. Disposition budgétaire

Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article premier ci-dessus, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

Art. 3. Dispositions modificatives

(1) A l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, le paragraphe point 3 est complété par l'ajout du libellé „... ou éducateurs;“.

(2) A l'article 2, paragraphe A, de la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant

- a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
- b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Atert-Lycée“,

les tirets „– pour les besoins du nouveau cycle de formation: point 1“ et „– pour les besoins de l'inter-nat: point 1“ sont complétés par l'ajout du libellé „... ou éducateurs“.

